

**DELIBERATIONS**  
**du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 13 décembre 2016**

---

Délibération n° 2016 – 13/12/2016 – 11

*Modification des statuts du SEFCA*

---

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du Comité technique rendu en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016

Après en avoir délibéré

**Approuve avec 19 voix pour, 7 voix contre, 2 abstentions :**

**la modification des statuts du Service commun de formations continue et par alternance (SEFCA).**

Dijon, le 14 décembre 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

*P.J. : Statuts du SEFCA*

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

# STATUTS

## *Service commun de Formations continue et par alternance*

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 123-3, L.123-4, L. 613-3 et suivants, L. 714-1, et D. 714-55 à D. 714-72,

Vu le livre 3 de la sixième partie du Code du Travail,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu les statuts de l'Université de Bourgogne, notamment son article 8.

Il est créé un service spécifique chargé de la formation continue et par alternance, intitulé "Service commun de Formations Continue et par Alternance" (SEFCA) commun à l'ensemble des composantes de l'Université de Bourgogne. Il exerce sa mission au sein de l'établissement et est régi par les textes en vigueur et les présents statuts.

### **Article 1 - Service commun**

Les actions de formation professionnelle continue incombant à l'Université de Bourgogne sont assurées dans le cadre d'un service unique commun à toutes les structures énumérées à l'article 8 des statuts de l'Université de Bourgogne. Il est créé au sein du service commun un Département pour la gestion des actions de formation continue et de développement professionnel des acteurs du domaine de la santé, appelé Unité Mixte du Développement Professionnel Continu Santé (UM.DPC S)

### **Article 2 - Mission et activités du service commun**

Conformément à l'article D. 714-67 du code de l'éducation, le service commun a pour objet d'assurer, "dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration de l'université, les fonctions d'intérêt commun nécessaires à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation continue".

Sa mission consiste à animer la formation continue et l'alternance à l'Université de Bourgogne, sous la forme d'actions de formation telles qu'elles sont notamment définies par le livre 6 du Code du travail et par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, en favorisant la participation de ses différentes composantes à cette mission.

Pour ce faire, il devra assurer les activités suivantes :

- Conseiller et accompagner les structures internes à l'université de Bourgogne (UFR, Ecoles, Instituts, composantes...) et leurs responsables pédagogiques sur les modalités d'organisation de la formation continue et de l'alternance
- Concevoir, développer et promouvoir l'offre de la formation continue et par alternance
- Assurer la gestion administrative et financière des actions de formation continue et d'alternance (accueil et information du public, gestion des candidatures et des conventions individuelles de formation, suivie de l'émargement, préparation et suivi de l'exécution du budget du SEFCA)
- Pour chaque action de formation, présenter un budget prévisionnel détaillé (incluant charges et recettes) aux responsables pédagogiques et au directeur de la composante concernée
- Mettre en œuvre l'ensemble du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE)

- Analyser les besoins en formation à partir du contexte socio-économique (études de marché, analyse prospective d'emplois et de métiers en développement)
- Développer les partenariats avec les acteurs institutionnels (Conseil Régional de Bourgogne, Branches professionnelles, Chambre de Commerce et de l'Industrie, pôle emploi...)
- Répondre aux évaluations Ministérielles et régionales des actions de formation (Ministère du travail et de l'Education Nationale, Direccte, Conseil Régional de Bourgogne)

### **Article 3 - Responsabilité pédagogique et activités des composantes**

La responsabilité pédagogique des actions de formation professionnelle continue est assurée par les composantes de l'Université de Bourgogne. Toute action ou groupe d'action de formation continue spécifique est conduit par un responsable pédagogique qui est un enseignant-chercheur, un enseignant ou un chercheur de l'établissement.

Pour les cycles de formation initiale ouverts au public de formation continue, le responsable pédagogique est de droit celui désigné en formation initiale.

En cas d'actions de formation impliquant plusieurs composantes de l'établissement, le responsable pédagogique est déterminé après concertation des directeurs d'unités de formation et de recherche, d'instituts ou d'écoles concernés.

Hormis accord écrit spécifique entre la composante et le SEFCA, les composantes devront :

- Assurer le secrétariat pédagogique des actions de formation (gestion des examens et des emplois du temps)
- Gérer les dossiers des vacataires d'enseignement et la saisie des services d'enseignement (titulaires et vacataires)
- Gérer les dépenses de fonctionnement afférentes à ces actions (ordres de mission, bons de commande)
- Justifier annuellement auprès du SEFCA le fléchage de ces dépenses sur les actions de formation continue et d'alternance
- S'assurer que le responsable pédagogique a validé le budget prévisionnel de chaque action de formation dont il est responsable

### **Article 4 - Direction**

Conformément à l'article D. 714-69 du code de l'éducation, le Directeur du service commun est nommé pour trois ans par le Président de l'Université, après avis du Conseil d'Administration de l'Université.

Son mandat est renouvelable une fois. Le directeur est secondé d'un directeur adjoint, en charge de l'UM.DPC S nommé selon les dispositions de l'article 10 des présents statuts. Le directeur du SEFCA ne peut être directeur ou directeur adjoint d'une composante de l'université (UFR, Ecole ou Institut). Le directeur et le directeur adjoint sont recrutés parmi les personnels de l'établissement ayant vocation à enseigner, ou par la voie d'un recrutement externe. Ils devront avoir une expérience professionnelle reconnue dans la Formation Tout au Long de la Vie ainsi que dans des fonctions de management et de direction. Le directeur du SEFCA est assisté

dans ses missions d'un responsable administratif.

Le Directeur dirige le service commun afin d'accomplir les missions décrites à l'article 2. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- \* il prépare le budget du service commun qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration après consolidation avec celui de l'UM.DPC S.
- \* il instruit les conventions de formation professionnelle et toutes conventions de partenariat relatives à la formation continue et par alternance, soumises à la signature du Président de l'Université;
- \* il peut recevoir du Président de l'Université la mission de représenter l'université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle; sous l'autorité du Président de l'Université, il organise et développe les relations de l'Université avec ces instances et partenaires extérieurs, en liaison avec les diverses composantes de l'établissement.
- \* En application de l'article L. 712-2 dernier alinéa du code de l'éducation, il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant le service commun de formation continue.

Le directeur rend compte au Conseil d'Administration de l'action du service commun et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser régulièrement aux différentes autorités administratives.

#### **Article 5 - Conseil d'orientation stratégique**

Pour prévoir les développements de la mission de formation continue de l'Université, est constitué un conseil d'orientation stratégique. Ce conseil d'orientation stratégique est renouvelable tous les trois ans.

Il est consulté sur l'adéquation entre l'offre de formation continue et d'alternance de l'Université de Bourgogne et les besoins socio-économiques, en particulier du territoire régional. Il fournit ces préconisations à la commission des moyens qui analysera les conditions de leur mise en œuvre.

Il est composé de 20 membres:

- \* du Président de l'Université ou un de ses représentants,
- \* du Directeur du SEFCA
- \* du Directeur adjoint du SEFCA en charge de l'UM.DPC S
- \* du Recteur ou un de ses représentants
- \* de l'Inspecteur de l'apprentissage chargé de l'enseignement supérieur
- \* du Coordonnateur régional de la formation continue dans l'enseignement supérieur en Bourgogne,
- \* du Président du Conseil Régional de Bourgogne ou de son représentant,
- \* du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou de son représentant,
- \* d'un représentant du MEDEF
- \* d'un représentant de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
- \* d'un représentant de la Chambre Régionale des Métiers
- \* d'un représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
- \* d'un représentant de Pôle Emploi
- \* d'un représentant régional pour chacune des confédérations syndicales suivantes : CGT, CGT- FO, CFDT, CFTC, CGC.
- \* De deux représentants choisis par le conseil de l'UM.DPC S, au sein de son collège des personnalités extérieures.

Le Président de l'Université préside le conseil d'orientation stratégique.

Le Conseil d'orientation stratégique se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur du SEFCA. Le directeur du service commun, ainsi que le directeur adjoint en charge de l'UM.DPC S assistent aux séances du conseil et ne prennent pas part aux votes éventuels. Le Président de l'Université peut décider d'associer à titre consultatif un ou plusieurs invités appartenant ou non à l'établissement, en fonction de leurs compétences.

## Article 6 - Commission des moyens

Son rôle est de prendre en compte l'impact des préconisations du conseil d'orientation stratégique sur le fonctionnement du service SEFCA. Elle analyse et propose à l'établissement des évolutions concernant les moyens humains et financiers nécessaires au fonctionnement du service et au développement de la formation continue et par Alternance de l'Université de Bourgogne. Pour ce faire elle peut s'appuyer sur des groupes de travail temporaires permettant d'éclairer les décisions de la commission.

La commission des moyens valide les taux de prélèvement et les modalités de reversement des recettes aux composantes.

Elle est constituée :

- du Président de l'université de Bourgogne ou de son représentant
- du Directeur du SEFCA
- du Directeur adjoint en charge de l'UM.DPC S
- du Directeur Général des Services ou de son représentant
- du Vice-président en charge de la formation continue et de l'alternance
- du vice-président en charge des moyens
- du Directeur du pôle finances
- de deux directeurs de composante désignés par le président de l'université après avis du CA
- de trois membres élus du personnel du SEFCA (dont un de l'UM.DPC S)

Le mandat des membres élus du personnel du SEFCA est corrélé à celui du directeur. Tous les personnels du SEFCA sont éligibles et électeurs, qu'ils soient titulaires de la fonction publique ou contractuels de l'université de Bourgogne, à l'exception du directeur, du directeur adjoint et du responsable administratif. Les élections sont organisées par le responsable administratif du SEFCA, après nomination du directeur. Le scrutin est uninominal à un tour.

## Article 7 - Budget

Le financement du service de formation continue et par alternance, et de ses activités est constitué notamment :

- \* des crédits alloués par le Conseil Régional, les autres collectivités territoriales, et l'Etat
- \* des fonds provenant de la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales de formation continue conclues avec les entreprises, leurs organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), ou leurs organismes paritaires agréés de gestion du Congé Individuel de Formation (OPACIF).
- \* des fonds provenant de contrats de formation professionnelle conclus avec les personnes physiques ou les entreprises.
- \* des fonds provenant de contrats de prestation de service notamment dans le cadre d'une cotraitance avec d'autres dispensateurs de formation ayant conclu une convention de partenariat;
- \* des droits d'inscription des stagiaires, à l'exception de ceux acquittés dans le cadre de l'intégration de publics de formation continue dans des cycles de formation initiale;

\* et de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

L'ensemble des crédits sus-désignés est inscrit au budget de formation continue géré par le service commun et dont il est rendu compte au Conseil d'Administration. Pour la partie Santé, le directeur adjoint de l'UM.DPC S prépare le budget qu'il soumet à l'approbation du Directeur du SEFCA après avis de l'UFR des sciences de santé et du conseil de l'UM.DPC S- et suit son exécution. Le Président de l'Université est ordonnateur principal.

Conformément à l'article D. 714-64 du code de l'éducation, le conseil d'Administration détermine le montant des charges communes supportées par l'établissement et les modalités de leur financement par les ressources de la formation professionnelle.

### **Article 8 - Moyens mis à disposition**

Conformément à l'article D. 714-68 du code de l'éducation, l'Université dote le service commun de la formation continue, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'un budget et des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements :

\* les locaux de l'Université nécessaires à son action d'administration et de mise en œuvre des actions de formation continue

\* En application de l'article D. 714-59 du code de l'éducation, le conseil d'Administration, sur proposition du Président, affecte au minimum à l'activité de formation continue le potentiel équivalent d'une part aux emplois attribués par l'Etat à ce titre, d'autre part à l'effectif des personnels rémunérés sur les ressources de la formation professionnelle, ainsi que les moyens prévus dans les contrats pluriannuels d'établissement pour l'exécution des activités de formation continue et les autres ressources propres de la formation continue

### **Article 9- Missions spécifiques de l'UM.DPC Santé**

L'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu Santé (UM.DPC S), département du SEFCA, a en charge la gestion de la formation continue, et en particulier le DPC, pour l'UFR des sciences de Santé. Dans ce cadre, elle assure les mêmes activités que le SEFCA telles que décrites à l'article 2 des présents statuts, exception faite de la gestion du dispositif VAE.

A la demande du SEFCA, l'UM.DPC S met en œuvre le dispositif DPC pour les UFR hors-santé.

### **Article 10 - Coordination de l'UM.DPC Santé**

L'Unité Mixte DPC est coordonnée par le Directeur adjoint du SEFCA en charge de l'UM.DPC S. Ce directeur adjoint est assisté dans ses missions d'un gestionnaire administratif et financier adjoint qui encadre les personnels affectés à l'UM.DPC S sous l'autorité du responsable administratif du SEFCA.

Le directeur adjoint assure les mêmes missions et les mêmes responsabilités que le directeur du SEFCA pour les formations/actions relevant du domaine de l'UFR des sciences de Santé (article 4). A ce titre, il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant l'UM.DPC S. Il se doit de présenter un bilan financier et pédagogique de la formation continue et par alternance au conseil de l'UM.DPC S (article 11).

Le directeur adjoint de l'UM.DPC S est nommé, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, par le

Président de l'uB, sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé et après avis du directeur du SEFCA.

### **Article 11 - Conseil de l'UM.DPC S**

Son rôle est d'éclairer le conseil d'orientation stratégique en matière d'analyse des besoins en formation continue et par alternance du secteur santé et de valider les choix du directeur adjoint en charge de l'UM.DPC S.

Il doit approuver le bilan financier et pédagogique du département UM.DPC S.

Les autres missions du conseil seront précisées par un règlement intérieur.

Il est composé :

- de membres de droit :

- 4 membres représentant l'université de Bourgogne :
  - Le président de l'université de Bourgogne ou son représentant
  - Le Directeur adjoint en charge de l'UM.DPC S
  - Le doyen de l'UFR des sciences de santé ou son représentant
  - Le Directeur du SEFCA
- Le directeur général du C.H.U de Dijon ou son représentant
- Le directeur de l'ARS ou son représentant
- Le président de la CME du CHU de Dijon ou son représentant

- de membres désignés :

- 10 membres représentant l'UFR des sciences de santé et les établissements de formation aux professions paramédicales, désignés par le Président de l'uB, sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé. La représentation de l'UFR des sciences de santé comprend un membre du département de médecine générale et un représentant de la formation maïeutique
- 7 professionnels de santé extérieurs à l'Université désignés par le Président de l'Université de Bourgogne sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé. Ils assurent la représentation des différentes professions de santé et des Unions Régionales des Professionnels de Santé.
- 1 représentant des praticiens hospitaliers des hôpitaux généraux de Bourgogne désigné par le Président de l'Université de Bourgogne sur proposition du conseil de l'UFR des sciences de santé.

- et de membres invités :

- Les représentants des Ordres professionnels légalement constitués
- Le directeur de la CARSAT ou son représentant

Le mandat des membres désignés de ce Conseil est de trois ans, renouvelable.

Il est présidé par le président de l'université ou son représentant, en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint.

Il se réunit au moins une fois par an à la demande du directeur de l'UM.DPC S ou du doyen de l'UFR des sciences de santé.

#### **Article 12 - Règlement intérieur de l'UM.DPC S**

L'UM.DPC S se dote d'un règlement intérieur proposé par son directeur adjoint au directeur du SEFCA, pour validation, après avis conforme du conseil de l'UM.DPC S

#### **Article 13 - Dispositions transitoires**

Les mandats en cours à la date d'adoption des présents statuts ne sont pas remis en cause par leur entrée en vigueur.